

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

**Décision relative à
une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture
et du patrimoine des communes de MONTFAUCON-MONTIGNE
et SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE
COMMUNAUTE DE COMMUNES MOINE ET SEVRE**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2015 063-0010 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine des communes de Montfaucon-Montigné et Saint-Germain-sur-Moine reçue le 24 août 2015 ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 14 septembre 2015 ;

Considérant que le projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) des communes de Montfaucon-Montigné et Saint-Germain-sur-Moine, relevant de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP concerne le territoire de la commune de Montfaucon-Montigné et la partie du territoire de Saint-Germain-sur-Moine agglomérée au bourg de Montfaucon, et que le dossier comporte également deux études qui modifient les périmètres de protection des sites classés de la chapelle Saint-Jean et des Moulins à vent ;

- Considérant** que les communes couvertes par l'AVAP sont concernées par le plan de prévention du risque inondations (PPRI) du Val de Moine, mais aussi par des zonages environnementaux, sans que le projet d'AVAP soit de nature à les remettre en cause ;
- Considérant** que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie par secteurs les différents enjeux environnementaux, notamment de biodiversité, du patrimoine paysager et végétal, d'économie d'énergie, de production d'énergie renouvelable, de pollutions sonores et lumineuses, et de préservation de la perméabilité des sols ;
- Considérant** que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de Mautfaucon-Montigné et de Saint-Germain-sur-Moine ;
- Considérant** que l'articulation entre l'AVAP et les périmètres modifiés des sites classés est clairement explicitée et que la non superposition de ces servitudes facilitera les procédures d'instruction des dossiers et donc la bonne prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux ;
- Considérant** que le projet d'AVAP établit (ou établira) des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, des espaces naturels et urbains répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés et encadrant notamment les équipements assurant la production d'énergies renouvelables et les économies d'énergie ;
- Considérant** que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;
- Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

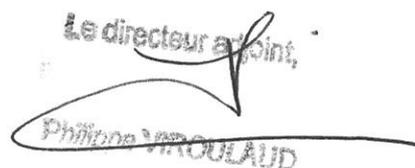
Art. 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la ville des communes de Mautfaucon-Montigné et de Saint-Germain-sur-Moine, déposé par la communauté de communes Moine-et-Sèvre, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Art. 3 - Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation - évaluation environnementale.

Nantes, le

06 OCT. 2015

Le directeur adjoint,

Philippe VROULAUD

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

Place Michel Debré

49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

